

ACTUALITÉS

FAMILLE

ASSURANCE-VIE

L'assiette soumise au prélèvement de l'article 990 I déterminée globalement à l'échelle du contrat

Inf. 1

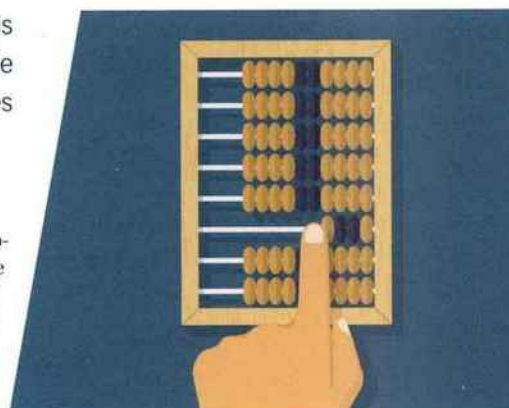
Lorsqu'un contrat d'assurance-vie relevant de l'article 990 I du CGI est soumis pour partie seulement au prélèvement, l'assiette imposable est déterminée globalement à l'échelle du contrat avant d'être répartie entre les bénéficiaires selon leur part dans les capitaux décès.

Rép. Montaugé : Sén. 8-8-2019 n° 450

Les capitaux décès qui relèvent du champ d'application de l'article 990 I du CGI ne sont soumis au prélèvement que pour la partie correspondant à des primes versées depuis le 13 octobre 1998.

Lorsque, sur un même contrat, des primes ont été versées avant et depuis cette date, l'assiette

soumise au prélèvement est déterminée globalement à l'échelle du contrat, puis répartie entre chaque bénéficiaire selon sa part dans l'ensemble des capitaux. Ces capitaux ne peuvent pas être répartis entre les bénéficiaires selon la date de versement des primes afin de modifier l'impôt dû par chacun.



À noter : Pour illustrer les enjeux de cette réponse ministérielle, imaginons l'exemple suivant.

Un homme souscrit un contrat d'assurance-vie en 1990, sur lequel il verse des primes avant et après le 13 octobre 1998. À son décès, la valeur du contrat s'élève à 500 000 €. Il a désigné comme bénéficiaires son épouse pour la moitié et son fils pour l'autre moitié.

Souscrit avant le 20 novembre 1991, le contrat est en dehors du champ d'application de l'article 757 B du CGI mais relève du prélèvement de l'article 990 I du CGI pour les primes versées après le 13 octobre 1998 (avant ou après les 70 ans de l'assuré).

Sur les 500 000 € composant le capital décès, on supposera que 100 000 € sont issus de primes versées avant le 13 octobre 1998 et 400 000 € sont issus de primes versées après le 13 octobre 1998.

- Pour calculer le montant du prélèvement dû par chaque bénéficiaire, il convient de déterminer l'assiette imposable au nom de chacun en fonction de sa part dans l'ensemble des sommes versées.

L'épouse recevra un capital décès de 250 000 € ($1/2 \times 500\,000$), dont 200 000 € ($1/2 \times 400\,000$) provenant de primes versées depuis le 13 octobre 1998.

En sa qualité de conjointe, elle est exonérée du prélèvement de l'article 990 I. Montant de l'impôt : 0 €

Le fils recevra 250 000 €, dont 200 000 € provenant de primes versées depuis le 13 octobre 1998.

Après application de l'abattement de 152 500 €, l'assiette imposable au titre du prélèvement de l'article 990 I s'élève à 47 500 €.

Application du taux de 20% : $47\,500 \times 20\% = 9\,500$

Montant de l'impôt : 9 500 €

Total de l'impôt dû au titre du prélèvement de l'article 990 I : 9 500 €

- Attention : on ne peut pas répartir les capitaux décès d'un même contrat entre bénéficiaires en fonction de la date de versement des primes afin de diminuer l'impôt dû par chacun.

Désigner l'épouse bénéficiaire des capitaux décès provenant de primes versées depuis le 13 octobre 1998 à hauteur de 250 000 €.

Pour elle cela ne changerait rien, car elle est exonérée du prélèvement de l'article 990 I. Montant de l'impôt : 0 €

Désigner le fils bénéficiaire :

- des sommes provenant de primes versées avant le 13 octobre 1998 (non soumises au prélèvement de l'article 990 I), soit 100 000 € ;

- et du solde des sommes provenant de primes versées depuis le 13 octobre 1998, soit 150 000 €.

Après application de l'abattement de 152 500 €, l'assiette imposable serait nulle. Montant de l'impôt : 0 €

Total de l'impôt dû au titre du prélèvement de l'article 990 I : 0 €

- En revanche, le souscripteur aurait pu isoler sur un nouveau contrat les primes versées après le 13 octobre 1998.

En cas de versement des primes avant 70 ans, le contrat n° 2 aurait été soumis à l'article 990 I du CGI.

Il aurait été alors possible d'attribuer au fils le capital décès du contrat n° 1, ne comportant que des primes versées avant le 13 octobre 1998 (soit 100 000 €), et de compléter à hauteur de 150 000 € sur le contrat n° 2 (montant inférieur à l'abattement de 152 500 €).

Le fils n'aurait ainsi pas eu d'impôt à acquitter.

En cas de versement des primes après 70 ans, le nouveau contrat (souscrit après le 20 novembre 1991) aurait été soumis à l'article 757 B du CGI.

Imaginons que ce contrat ait une valeur globale de 400 000 €, dont 300 000 € correspondant aux primes versées et 100 000 € à leur capitalisation.

Le fils aurait bénéficié des capitaux décès du contrat n° 1 (soit 100 000 €) et de 150 000 € de capitaux décès provenant du contrat n° 2.

Sur les 150 000 € perçus par le fils au titre du contrat n° 2, 112 500 € ($150\,000 \times 300\,000/400\,000$) correspondent à des primes. Ce montant est, après application d'un abattement de 30 500 € pour le fils seul (l'épouse étant exonérée, il n'est pas tenu compte de la part lui revenant pour répartir l'abattement), soumis aux droits de succession.

En supposant que le fils soit imposable au taux de 20%, il aurait eu 16 400 € ($(112\,500 - 30\,500) \times 20\%$) de droits de succession à acquitter!

Avec la collaboration de Sophie Gonsard